

Gouvernement du Québec

## Décret 79-2014, 6 février 2014

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(chapitre I-8)

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers

— **Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers**

#### — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 et qu'à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 du Code des professions, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou de la loi le constituant, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers à sa séance des 20 et 21 juin 2013;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(chapitre I-8, a. 14, par. *f*)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94.1)

**1.** Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression dans le premier alinéa de « et il fixe les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et la procédure de reconnaissance des équivalences »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il a aussi pour objet de prévoir la délivrance d'une carte de stage à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée ou d'une attestation d'exercice à la candidate infirmière praticienne spécialisée et de déterminer les activités professionnelles qu'elles peuvent exercer suivant certaines conditions et modalités.».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants:

«1<sup>o</sup> «étudiante infirmière praticienne spécialisée», l'infirmière:

a) qui est inscrite dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre;

b) qui s'est vue imposer un stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, approuvé par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2013;

«1.1<sup>o</sup> «candidate infirmière praticienne spécialisée», l'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III.»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «de la section IV» par «du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, d'une attestation de formation en réanimation néonatale délivrée par la Société canadienne de pédiatrie.»;

3<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>.

**4.** Le titre de la SECTION II «CARTE DE STAGE» de ce règlement est remplacé par «CARTE DE STAGE ET ATTESTATION D'EXERCICE».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire de l'Ordre» par «L'étudiante infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage ou la candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une attestation d'exercice».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la sous-section suivante: «§1. Carte de stage».

**7.** L'article 6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «la candidate» par «l'étudiante»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV» par «ou elle s'est vue déterminer un milieu de stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, parmi ceux apparaissant à la liste dressée par le sous-comité d'examen des programmes conformément au Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 11)»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «en cardiologie ou infirmière praticienne spécialisée».

**8.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. La carte de stage indique le nom de l'étudiante infirmière praticienne spécialisée et, selon le cas, l'établissement d'enseignement où elle est inscrite ou le milieu où elle effectue son stage.

Elle est valide pour une période de 12 mois et est renouvelable. Elle prend fin à la date où l'étudiante infirmière praticienne spécialisée n'est plus inscrite au programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou a complété le stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« §2. *Attestation d'exercice*

« **7.1.** Une attestation d'exercice est délivrée par le secrétaire de l'Ordre à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

2<sup>o</sup> elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, de l'attestation de formation prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4;

3<sup>o</sup> elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement suivant laquelle il a retenu ses services;

4<sup>o</sup> elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une attestation d'exercice.

« **7.2.** L'attestation d'exercice indique le nom de la candidate infirmière praticienne spécialisée, la classe de spécialité visée et le nom de l'établissement qui a retenu ses services.

Elle est valide pour une période de 12 mois et est renouvelable. Elle prend fin à la date où la candidate infirmière praticienne spécialisée n'est plus admissible à l'examen de spécialité, conformément à la section III. ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **9.** L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à la première session de l'examen professionnel qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

Lorsque l'infirmière échoue un examen, elle doit se présenter à la session d'examen qui suit celle où elle a échoué.

« **9.1.** L'obligation prévue au premier alinéa de l'article 9 ne s'applique pas à l'infirmière qui s'est vue reconnaître une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers moins de 90 jours précédant la date de la tenue de l'examen de spécialité.

Cette infirmière doit se présenter à la session d'examen qui suit celle à laquelle elle aurait été tenue de se présenter en application du premier alinéa de l'article 9.

« **9.2.** L'obligation prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 9 ou celle prévue au deuxième alinéa de l'article 9.1 ne s'applique pas à l'infirmière qui démontre à l'Ordre qu'elle est dans l'incapacité de se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure.

Cette infirmière doit se présenter à la session d'examen qui suit la date de la fin de son incapacité.

« **9.3.** L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit le réussir dans un délai de 3 ans à partir de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

Toutefois, l'infirmière qui démontre à l'Ordre qu'elle n'a pu réussir l'examen dans ce délai pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre. Ce délai additionnel ne peut excéder 4 ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

« **9.4.** Pour l'application de l'article 9.2 et du deuxième alinéa de l'article 9.3, l'infirmière doit, dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès, fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès. ».

**11.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le Conseil d'administration de l'Ordre forme un comité d'examen pour chaque spécialité. Ce comité est composé d'au moins un médecin. ».

**12.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 2 » par « 3 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « et d'un membre nommé par le Conseil d'administration du Collège des médecins ».

**14.** La section IV de ce règlement est supprimée.

**15.** L'annexe I de ce règlement est supprimée.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

61055

Gouvernement du Québec

## Décret 80-2014, 6 février 2014

Loi médicale  
(chapitre M-9)

### Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, après avoir consulté, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS